

Luxembourg, le 29 septembre 2020

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales. (5628SBE)

*Saisine : Ministre de la Sécurité sociale
(25 septembre 2020)*

Avis de la Chambre de Commerce

En bref

- Le projet de règlement grand-ducal élargit le champ d'application du congé pour raisons familiales extraordinaire afin de couvrir les mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile d'enfants pour des raisons impérieuses de santé publique « recommandées » par les autorités compétentes.
- Le projet de règlement grand-ducal, qui doit être adopté dans l'urgence, produira ses effets au 25 septembre 2020.
- La Chambre de Commerce se demande si le formulaire actuel de demande dudit congé ne devrait pas être adapté en conséquence.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis s'inscrit dans le prolongement d'autres règlements grand-ducaux en lien avec la pandémie de Covid-19 et a pour objet de modifier, dans le cadre de la procédure d'urgence, le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales (ci-après, le « Règlement grand-ducal de 1999 »).

La Chambre de Commerce rappelle que le Règlement grand-ducal de 1999 définit quatre cas de « *maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle* » :

- les affections cancéreuses en phase évolutive ;
- les pathologies entraînant une hospitalisation en secteur aigu d'une durée dépassant deux semaines consécutives ;
- la mise en quarantaine d'un enfant, décidée par le médecin de la Direction de la santé conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé en vue de limiter la propagation d'une épidémie² ;

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

² Ce troisième tiret a été ajouté par le règlement grand-ducal du 13 mars 2020 modifiant le Règlement grand-ducal du 10 mai 1999.

- les mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile d'enfants pour des raisons impérieuses de santé publique « décidées » par les autorités compétentes pour faire face à la propagation d'une épidémie³.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis complète le quatrième tiret ci-dessus par les mots « *et recommandées* » de manière à le lire comme suit :

« les mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile d'enfants pour des raisons impérieuses de santé publique décidées ou recommandées par les autorités compétentes pour faire face à la propagation d'une épidémie. »

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit la possibilité d'un droit au congé pour raisons familiales pour les parents d'enfants qui reçoivent une recommandation émise par la Direction de la santé (ou une autorité compétente étrangère) portant sur l'isolement, l'éviction ou le maintien à domicile de leur enfant pour des raisons impérieuses de santé publique pour limiter la propagation d'une épidémie, et plus spécifiquement du coronavirus COVID-19.

Ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs, l'hypothèse visée est celle « *d'une infection⁴ isolée dans une classe, attribuée à une source extérieure* » pour laquelle « *le plan de la rentrée scolaire 2020 (« Stufepiang ») prévoit l'absence de quarantaine⁵ afin de faciliter au maximum une activité scolaire normale et pour permettre aux enfants de faire valoir pleinement leur droit à l'éducation* ».

« Néanmoins, (...), il n'est, pour des raisons de santé publique, pas souhaitable que les élèves concernés se mélangent à d'autres enfants ne faisant pas partie de la même classe en dehors des horaires scolaires du fait qu'ils fréquenteraient une structure d'accueil éducative ou qu'ils exerceraient une activité sportive⁶. Afin de permettre aux parents d'assurer, le cas échéant, la garde de leur enfant, (...), les parents visés peuvent avoir recours au dispositif du congé pour raisons familiales au-delà des seuils déterminés à l'article L.234-52 du Code du travail ».

Le projet de règlement grand-ducal sous avis intervient quelques semaines à peine après la rentrée des classes, après observation des premiers cas d'infections chez les enfants, et s'inscrit dans la décision de ne pas interférer dans le fonctionnement normal de l'école en ne prévoyant pas de mise en quarantaine d'une classe entière en présence d'un cas isolé d'infection dans cette classe, ce que la Chambre de Commerce peut soutenir.

Dans un tel cas de figure, les élèves de cette classe seront contactés par la Direction de la santé (respectivement toute autorité compétente étrangère) qui leur adressera une recommandation portant sur l'isolement, l'éviction ou le maintien à domicile de leur enfant⁷.

La Chambre de Commerce comprend qu'en pratique, les élèves concernés continueront d'aller en cours mais devront en revanche, réduire leurs contacts sociaux en dehors de horaires scolaires (cantine, structure d'accueil éducative, activité sportive...) pendant un laps de temps et que c'est pour permettre aux parents d'assurer la garde de leur enfant pendant ces plages extra-scolaires qu'il est proposé de modifier le Règlement grand-ducal de 1999.

³ Ce quatrième tiret a été ajouté par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 modifiant le Règlement grand-ducal du 10 mai 1999.

⁴ c'est-à-dire d'un cas testé positif isolé

⁵ Texte souligné par la Chambre de Commerce. La loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 définit la quarantaine comme la « mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ». Sa durée est de 7 jours.

⁶ Texte souligné par la Chambre de Commerce

⁷ La Chambre de Commerce suppose que l'hypothèse de cours suivis en commun par deux classes est également couverte.

Si la Chambre de Commerce ne s'oppose pas, dans son principe, à l'extension du recours au congé pour raisons familiales pour justifier l'absence des parents d'enfants visés par une recommandation de la Direction de la santé, elle se pose néanmoins quelques questions d'ordre pratique à la lumière du « formulaire pour congé pour raisons familiales dans le cadre d'une mise en quarantaine ou d'une mise en isolement à remplir d'un enfant » actuellement disponible sur le site du gouvernement⁸.

La Chambre de Commerce se demande en particulier si ce formulaire sera utilisable tel quel ou si - à l'instar des précédentes extensions du congé pour raisons familiales liées à la pandémie⁹ - des adaptations seront nécessaires afin de couvrir l'extension proposée par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Actuellement, ledit formulaire ouvre droit au congé pour raisons familiales soit en cas de mise en quarantaine de l'enfant décidée par la Direction de la santé, soit en cas de mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile de l'enfant pour des raisons impérieuses de santé publique décidée par la Direction de la santé.

Le cas échéant, le formulaire doit être renvoyé accompagné de l'ordonnance émise par la Direction de la santé (pour le Luxembourg) respectivement par l'autorité nationale compétente (pour l'étranger).

Est-il également prévu qu'en cas de mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile de l'enfant recommandée par la Direction de la santé, une ordonnance soit également jointe à ladite « recommandation » ?

Enfin, dans le formulaire actuel, il faut renseigner la durée de la mise en quarantaine ou en isolement de l'enfant. Etant donné que dans le cas envisagé, le recours au congé pour raisons familiales se fera pour quelques heures seulement (contrairement à la situation actuelle qui a vocation à couvrir des jours entiers) le formulaire ne devrait-il pas être adapté ?

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

SBE/DJI

⁸ <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2020/09-septembre/Formulaire-CPRF-septembre-2020-FR-final.pdf>

⁹ Voir les questions posées par la Chambre de Commerce lors des propositions d'étendre le congé pour raisons familiales :
- au cas de mise en quarantaine, d'une part (avis de la Chambre de Commerce du 13 mars 2020 sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales) ;
- aux mesures d'isolement, d'autre part (avis de la Chambre de Commerce du 20 mars 2020 sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales).